



ROËZÉ SUR SARTHE

ARRETÉ

39-2024

AUTORISATION DE VENTE AU DEBALLAGE Vide-maison – 4 rue du Port : 12, 13 et 14 avril 2024

Le Maire de ROËZÉ SUR SARTHE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de Commerce notamment ses articles L310-1 à L310-9,
- Vu le Code Pénal notamment ses articles 321-7 et R321-9 à R321-12,
- Vu le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,
- Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,
- Vu la demande en date du 19 juin 2023,
- Considérant que le vide-maison du vendredi 12 avril, samedi 13 avril et dimanche 14 avril 2024 organisé par Madame Solange DELAUNAY au 4 rue du Port comprend la vente d'objets divers (mobilier, vaisselle, bibelots...) et à ce titre un arrêté autorisant la vente au déballage doit être réalisé,

ARRETE

ARTICLE 1 – AUTORISATION :

Le Maire autorise la vente au déballage le **vendredi 12 avril, le samedi 13 et le dimanche 14 avril 2024 (3 jours)** pour le « vide-maison » organisé par Madame Solange DELAUNAY au 4 rue du Port.

ARTICLE 2 – VENTE :

Madame Solange DELAUNAY s'engage à ce que les marchandises proposées à la vente soient des objets personnels et usagés uniquement.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE :

La Gendarmerie de La Suze sur Sarthe, le maire de la commune de Roëzé sur Sarthe et la bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à ROËZÉ SUR SARTHE, 26 mars 2024

Madame le Maire

Catherine TAUREAU



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.

Acte publié et Affiché le : 26/03/2024

Acte Diffusé à : Gendarmerie nationale- brigade de la Suze, Madame Solange DELAUNAY

Commune de Roëzé-sur-Sarthe

15, rue de la Mairie
72210 Roëzé-sur-Sarthe
tél. 0243772622
mairie-roeze@wanadoo.fr